



**N° 2022/33**  
**du 23 juin 2022**

## **DELIBERATION**

*modifiant la délibération n° 2020/92 du 22 septembre 2020 portant règlement intérieur du conseil municipal*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU la loi n° 69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération n° 2020/92 du 22 septembre 2020 portant règlement intérieur du conseil municipal,
- Considérant que la synthèse des comptes doit être réalisée par le trésorier de la province Sud,
- Considérant qu'il convient d'autoriser, par modification du règlement intérieur du conseil municipal, le trésorier de la province Sud à présenter oralement la synthèse des comptes,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée en sa séance du 14 juin 2022,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est ajouté un article 29 BIS au règlement intérieur adopté par la délibération n° 2020/92 du 22 septembre 2020 portant règlement intérieur du conseil municipal ainsi qu'il suit :

#### **« Article 29 BIS : Synthèse des comptes**

*Au cours d'une séance du conseil municipal, la séance est suspendue afin que le comptable public, en l'espèce le trésorier de la province Sud, procède à la présentation orale de la synthèse des comptes.*

Cette présentation orale de synthèse des comptes sera accompagnée d'un rapport écrit qui devra être communiqué en application des articles 2 et 3 du présent règlement intérieur.

A l'issue de cette présentation, les débats reprennent. Toutefois, le président de séance pourra décider de poursuivre le débat sur ce même sujet. Ce débat se déroulera sans la participation du comptable public. »

**LE RESTE SANS CHANGEMENT.**

**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province sud et affichée à la porte de la mairie.

**LES MEMBRES DU CONSEIL**

**LE MAIRE**



**Willy GATUHAU**

Handwritten signatures of the council members and the mayor, including the name 'Appardou' written in the center.

**AMPLIATIONS :**

- Registre.....1
- SAS.....1
- SG.....1
- SGA.....2
- Trésorerie de la Province Sud.....1
- Archives.....1
- Affichage.....2